

DECISION N° 515/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « MISS UNIVERS + Logo » n° 84669

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 84669 de la marque « MISS UNIVERS + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 02 mars 2017 par la société IMG UNIVERSE LLC, représentée par le Cabinet AKKUM AKKUM & Associates LLP ;

Attendu que la marque « MISS UNIVERS + Logo » a été déposée le 21 mai 2015 par Monsieur AMAN KOUTOUA Florentin et enregistrée sous le n° 84669 dans la classe 3, ensuite publiée au BOPI n° 09 MQ/2015 paru le 02 septembre 2016 ;

Attendu que la société IMG UNIVERSE LLC fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est le propriétaire et titulaire de droits sur la marque notoire et mondialement connue « MISS UNIVERSE » ; que cette marque est utilisée dans le cadre de la promotion et de la production des spectacles en rapport avec les concours de beauté ;

Que cette marque est bien connue dans le territoire des Etats membres de l'OAPI, en particulier par ceux qui s'intéressent aux concours de beauté « MISS UNIVERSE » et qui suivent les activités y relatives ; qu'elle est par conséquent devenue bien connue, conformément aux dispositions de l'article 6 (bis) de la Convention de Paris et de l'article 6 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que l'utilisation de signes identiques ou similaires par des tiers sans son autorisation est préjudiciable à ses droits ;

Qu'elle s'oppose de ce fait à l'enregistrement de la marque « MISS UNIVERS + Logo » n° 84669 du déposant aux motifs que cette marque a été déposée en violation des dispositions de article 3 (c) et (d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qui dispose qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle

est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux lois ou si elle est susceptible d'induire en erreur le public ou les milieux commerciaux notamment sur l'origine géographique, la nature ou les caractéristiques des produits ou services considérés ;

Que les consommateurs d'attention moyenne seraient amenés à croire que les produits marqués « MISS UNIVERS + Logo » proviennent d'une même entreprise ou d'entreprises liées économiquement, alors qu'il n'en est rien ; qu'en outre les marques « MISS UNIVERSE » et « MISS UNIVERS + Logo » présentent plus de ressemblances que de différences du point de vue visuel, phonétique et intellectuel ; qu'il y a lieu de prononcer sa radiation comme le prévoit l'article 18 de l'Annexe III de l'accord de Bangui ;

Attendu que Monsieur AMAN KOUTOUA Florentin, titulaire de la marque « MISS UNIVERS + Logo » n° 84669 n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée le 02 mars 2017 par la société IMG UNIVERSE LLC ;

Mais attendu que la société IMG UNIVERSE LLC ne dispose pas d'un droit antérieur enregistré pouvant fonder son opposition ; qu'elle n'a pas non plus justifié l'atteinte aux dispositions de l'article 3 (c) et (d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui alléguées contre le déposant ;

Attendu en outre que conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, le contentieux de la notoriété des marques relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire des Etats membres et non de l'Organisation ; qu'il y a lieu de renvoyer la société IMG UNIVERSE LLC à mieux se pourvoir,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 84669 de la marque « MISS UNIVERS + Logo » formulée par la société IMG UNIVERSE LLC est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 84669 de la marque « MISS UNIVERS + Logo » est rejetée.

Article 3 : La société IMG UNIVERSE LLC dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**